

R22

LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ,
DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

La formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, la sécurité des agents au travail, la protection de la santé physique et la protection de la santé mentale.

CONSTITUTION

Les F3SCT doivent être obligatoirement créées dans les collectivités et établissements publics employant au moins **200 agents**, et dans les services départementaux d'incendie et de secours sans condition d'effectif.

Les collectivités ayant un effectif en dessous de ce seuil peuvent mettre en place une F3SCT propre si l'existence de risques professionnels particuliers le justifie. Sous ce même motif, des formations spécialisées de site ou de service peuvent être constituées.

Les collectivités de moins de 50 agents sont rattachées à la F3SCT commune placée auprès du centre de gestion.

COMPOSITION

Chaque F3SCT est composée de deux collèges : les représentants de l'administration et les représentants du personnel.

	Représentants des collectivités et établissements publics	Représentants du personnel
Désignation	Par l'autorité territoriale parmi : - les membres de l'organe délibérant - ou parmi les agents de la collectivité ou établissement.	Titulaires : par les organisations syndicales parmi les représentants titulaires et suppléants du Comité Social Territoriale (CST). Suppléants : par les organisations syndicales parmi les électeurs au CST.
Membres ayant un rôle spécifique	La présidence : Désignée par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant.	Le secrétariat : Désigné par les représentants du personnel en son sein. Lors de la désignation, la durée de son mandat est fixée.

Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentant du personnel titulaires au Comité Social Territorial (CST).

Le nombre de représentants de la collectivité ou établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires. Cependant, il est possible de doubler cet effectif si le fonctionnement de l'instance le justifie.

Effectif couvert par la formation spécialisée de site ou de service	Nombre de représentants du personnel titulaires
inférieur à 200	de 3 à 5 représentants
entre 200 et 999	de 4 à 6 représentants
entre 1 000 et 1 999	de 5 à 8 représentants
2 000 et plus	de 7 à 15 représentants

FONCTIONNEMENT

L'instance est régie par le règlement intérieur établi et voté par le CST en début de mandat.

La séance

La F3SCT se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du président. En l'absence de réunion sur une période supérieure à neuf mois, l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) peut être saisi par les représentants titulaires.

La F3SCT se réunit dans les plus brefs délais à la suite d'un accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves et dans le cadre d'une procédure pour danger grave et imminent.

Les séances ne sont pas publiques. Les suppléants peuvent être présents aux séances mais sans participer au débat.

Assistent de droit à ces séances : le conseiller ou l'assistant de prévention, l'ACFI et le médecin du travail. Peuvent également participer : un fonctionnaire chargé des tâches administratives, et des experts.

A l'ouverture de la séance, au moins la moitié des représentants du personnel doivent être présents (en cas de paritarisme, il en est de même pour les représentants de l'administration). Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours (sauf dans le cadre d'un réexamen d'une question nécessitant une délibération ayant reçu un avis défavorable unanime).

L'ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour qui :

- comprend les questions dont l'examen a été demandé par la moitié des représentants du personnel
- indique les points soumis au vote

Le secrétaire de la F3SCT doit être consulté en amont afin de savoir s'il souhaite inscrire des points à cet ordre du jour.

Le vote

Seuls les représentants titulaires et les suppléants siégeant en tant que remplaçants d'un titulaire ont voix délibérative.

L'avis

L'avis est obligatoire et consultatif. Il ne lie pas l'autorité territoriale. La F3SCT analyse les risques professionnels et peut proposer des actions de prévention.

Le procès-verbal

Un procès-verbal (comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes) de la séance est établi puis signé par le président et le secrétaire. Il est transmis aux membres dans un délai de 15 jours à compter de la date de réunion. Il sera soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

MOYENS

La formation

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants, bénéficient d'une formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

D'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat, elle doit être renouvelée à chaque mandat.

Elle est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région, soit par le CNFPT.

Le droit d'accès

Dans le cadre de leur visite des services ou d'enquête sur les accidents de service, les membres bénéficient d'un droit d'accès aux locaux de travail relevant de leur aire de compétence. Ces visites sont organisées par une délégation à qui toutes les facilités doivent être données pour exercer sa mission, sous réserve du bon fonctionnement du service visité.

Le temps

Sur présentation de leur convocation, les représentants du personnel bénéficient d'une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

COMPETENCES

Consultation pour avis

Rapport et programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail

Elaboration et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

Formations à la sécurité : conditions générales d'organisation, programmes et modalités d'exécution

Règlements et consignes en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail

Projets importants d'aménagement, de restructuration ou d'acquisition d'équipement

Projets importants d'introduction à de nouvelles technologies

Mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail de travailleurs

Situations de danger grave et imminent : avis en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser.

Interventions des entreprises extérieures : inspection commune préalable, réunions périodiques de coordination et avis sur les mesures de prévention

Mesures prises par l'employeur dans les domaines suivants :

Aération et assainissement, boissons non alcoolisées, froid et intempéries, nettoyage des locaux, restauration

Amiante : organisation du travail, mesurages, modes opératoires, plan de démolition, de retrait ou de confinement

Bruit : mesurages et actions de prévention

Produits chimiques : notices au poste

Produits cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques : formations des agents

Consultation pour information

Rapport annuel de médecine du travail

Lettre de mission de l'ACFI

Visites d'inspection et observations faites par l'ACFI

Lettres de cadrage des agents de prévention (assistant et/ou conseiller)

Situations de danger grave et imminent : informations sur les décisions prises

Accidents de service et maladies professionnelles

Décisions de ne pas suivre l'avis d'aménagement de poste de travail préconisé par le médecin du travail

Registres de santé et de sécurité : observations notées dans ces registres

Documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement dans les collectivités comportant des installations classées

Mesures prises par l'employeur pour l'entretien périodique de l'éclairage

Produits chimiques : évaluation du risque, résultats des mesures, produits dangereux présents, formations dispensées,

Produits cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques : évaluation du risque, résultats des mesures

Jeunes travailleurs : dérogations pour les travaux interdits

Comptes-rendus des visites de site

RÉFÉRENCE

> [Décret 2021-571](#) du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics